

Compagnie d'assurances LA HENIN VIE
SA au capital de 123.200.000 Francs
Siège social : 73 rue d'Anjou - 75008 PARIS

SCHELCHER PRINCE
4 Cité de Londres
75009 PARIS

SP EVOLUTION N°

Contrat Individuel d'Assurance sur la Vie à versements libres
libellé en unités de compte

Conditions Générales valant Note d'Information

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Le présent Contrat Individuel d'Assurance sur la Vie est régi par les règles du Code des Assurances et notamment celles afférentes à l'assurance sur la vie à capital variable.

Les déclarations du souscripteur (et de l'assuré s'il est différent du souscripteur) servent de base au Contrat qui est incontestable, dès son entrée en vigueur.

DEFINITIONS

SOUSCRIPTEUR(S)

La personne qui souscrit le contrat et règle la prime.

ASSURE(S)

La personne sur la tête de laquelle repose le risque. L'Assuré peut être une personne différente du souscripteur.

ASSUREUR

LA HENIN VIE, Société Anonyme d'Assurances sur la Vie Humaine, entreprise régie par le Code des Assurances.

BENEFICIAIRE(S) EN CAS DE DECES

La ou les personnes désignées par le Souscripteur aux Conditions Particulières pour percevoir le capital garanti en cas de décès de l'Assuré.

OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat à versements libres permet aux souscripteurs de constituer un capital payable à tout moment et, au plus tard, au décès de l'assuré. Il peut être converti en rente viagère réversible ou non.

Ce capital est valorisé en fonction de la variation d'une unité de compte, dénommée SP EVOLUTION N°...., dont les caractéristiques sont décrites aux Conditions Particulières.

CONDITIONS DE SOUSCRIPTION

L'assuré et le souscripteur doivent remplir et signer le bulletin de souscription.

Toute souscription prend effet le jour du crédit en compte, chez LA HENIN VIE, du versement de la première cotisation.

Il est délivré, à chaque souscripteur, des Conditions Particulières précisant :

- La date d'effet du contrat,
- Le montant de la prime initiale versée et le montant net investi correspondant,
- Le nombre d'unités de compte attribuées,

- Les caractéristiques de l'unité de compte,
- La durée du contrat,
- La désignation du ou des bénéficiaires du capital versé par LA HENIN VIE en cas de décès de l'assuré.

COTISATION - FRAIS

Le montant minimum de la première cotisation est fixé à 2.000.000 Francs frais compris.
Le souscripteur peut, à tout moment, effectuer des versements complémentaires d'un montant minimum de 500.000 Francs frais compris.

Les frais de souscription du présent contrat, prélevés lors de l'encaissement de chaque cotisation, figurent au bulletin de souscription.

Les frais annuels de gestion, indiqués sur le bulletin de souscription, sont prélevés trimestriellement, par quart, et viennent en diminution du nombre d'unités de compte détenues par le souscripteur.

Le versement initial ou les versements complémentaires doivent être crédités au compte de LA HENIN VIE au plus tard 5 jours francs avant la date de liquidation du Marché à Règlement Mensuel de la Bourse de PARIS servant de base au calcul de la valeur de l'unité de compte.

VALEUR DE L'UNITE DE COMPTE

A la date d'effet du contrat, la valeur de l'unité de compte est égale à 10 000 Francs.

Pendant la vie du contrat, la valeur de l'unité de compte est déterminée à l'échéance de chaque trimestre civil, le jour de la liquidation du Marché à Règlement Mensuel de la Bourse de Paris.

En cas de rachat ou de décès, ou au terme du contrat, la valeur de l'unité de compte retenue pour régler les capitaux dus est évaluée sur la base des cours de Bourse du lendemain de la réception par LA HENIN VIE de la totalité des pièces nécessaires au paiement. Le règlement des capitaux est effectué dans les conditions définies aux articles correspondants.

En cas de versement complémentaire, la valeur de l'unité de compte retenue est celle de la première liquidation du Marché à Règlement Mensuel de la Bourse de Paris suivant la réception, par LA HENIN VIE, du versement.

NOMBRE D'UNITES DE COMPTE

Chaque versement est converti en unités de compte. Ce nombre est égal, à la prise d'effet du versement, au montant investi net de frais de souscription, divisé par la valeur de l'unité de compte au jour de la prise d'effet. Le nombre d'unités de compte sur le contrat évolue :

- chaque mois, du fait des éventuels rachats ou versements complémentaires ayant pris effet durant le mois écoulé,
- chaque trimestre, en raison du prélèvement des frais de gestion.

EPARGNE ACQUISE

Afin de faire face à tout moment à ses engagements, LA HENIN VIE est tenue de constituer dans ses livres, pour chaque contrat, une provision mathématique.

Cette provision est désignée par le terme "Epargne Acquise".

L'épargne acquise, à une date donnée, est égale à la contre-valeur en Francs des unités de compte du contrat à cette date.

DISPONIBILITE DE L'EPARGNE ACQUISE (Rachat total ou partiel)

Sur simple demande, le souscripteur peut, sans frais ni pénalité de la part de LA HENIN VIE procéder à un rachat aux fins de recevoir tout ou partie du montant de l'épargne acquise.

Le paiement des capitaux est effectué en Francs et/ou en titres composant l'unité de compte dans les conditions prévues à l'article L.131.1 du Code des Assurances.

Lorsque le souscripteur opte pour le règlement en francs, la valeur de l'épargne acquise est calculée sur la base du cours des valeurs composant l'unité de compte le lendemain de la réception par LA HENIN VIE de la demande de paiement.

Les rachats partiels donnent lieu à l'établissement d'un avenant. Le nombre d'unités de compte est diminué d'un montant égal au montant du rachat divisé par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du rachat.

Le rachat total est subordonné à la remise à LA HENIN VIE de l'original des Conditions Particulières du contrat et de tous les avenants émis.

Le remboursement total met fin au contrat.

AVANCES

Le souscripteur peut demander une ou plusieurs avances d'un montant unitaire minimum de 50.000 Francs et d'un montant maximum cumulé, intérêts compris, égal à 60 % de l'épargne acquise.

L'avance ouvre droit, au profit de LA HENIN VIE, à des intérêts dont le taux annuel est fixé en fonction du TME + 2 % (Taux Moyen Mensuel des Emprunts d'Etat à long terme) au moment de la demande.

L'avance ne s'impute pas sur le montant de l'épargne acquise.

Les avances sont remboursables, à tout moment par tranches de 50.000 Francs au minimum. La date de remboursement des avances ne peut être postérieure à celle du terme du contrat. En cas de rachat total, en cas de décès ou au terme du contrat, les avances et intérêts sur avances non remboursés sont imputés sur l'épargne acquise.

TERME DU CONTRAT

A son terme, en cas de vie de l'Assuré, le contrat est prorogable annuellement.

A la liquidation du contrat, le souscripteur dispose à sa demande de la totalité de l'épargne acquise. Il peut alors obtenir, à son choix, une rente et/ou un capital. Sous réserve que la demande soit adressée au plus tard au terme du contrat, le souscripteur peut percevoir une rente viagère, réversible (à 60 % ou à 100 %).

Dans ce cas, l'épargne acquise au terme du contrat détermine le capital constitutif de la rente dont les arrérages, exprimés en Francs, sont calculés selon les tarifs en vigueur au terme du contrat. Les arrérages de rente sont ultérieurement revalorisés, dans le cadre de la redistribution des bénéfices provenant des résultats financiers issus de la gestion du fonds spécifique des rentes de LA HENIN VIE.

LA HENIN VIE remet au crédientier un titre de rente précisant les modalités de son versement.

Pour la liquidation d'une rente, les pièces suivantes doivent être fournies à LA HENIN VIE :

- *L'original des Conditions Particulières et des avenants émis,*
- *Une fiche d'état civil du crédientier et, le cas échéant, de la personne devant bénéficier de la réversion.*

DECES DE L'ASSURE

En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, LA HENIN VIE verse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) le montant de l'épargne acquise, diminué des avances et intérêts sur avances non remboursés.

Dans la mesure où l'épargne acquise au moment du décès se révélerait inférieure au cumul des versements nets de frais effectués depuis l'origine, LA HENIN VIE s'engage à verser au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) une indemnité complémentaire Décès égale à la différence entre l'épargne acquise et le cumul des versements nets de frais.

Toutefois, cette indemnité complémentaire sera limitée à 50 % du cumul des versements nets de frais et ne pourra excéder en tout état de cause 7.500.000 Francs par assuré.

Cette clause n'est valable que pour les assurés âgés de 65 ans au plus au jour de la souscription.

Le paiement des capitaux, effectué en Francs et/ou en titres constitutifs de l'unité de compte dans les conditions prévues à l'article L.131.1 du Code des Assurances, est subordonné à la remise des pièces justificatives suivantes :

- *L'original des Conditions Particulières et tous les avenants émis,*
- *Un extrait d'acte de décès,*
- *Eventuellement, un certificat du Comptable des Impôts constatant l'acquittement ou la non-exigibilité de l'impôt de mutation par décès requis par la réglementation en vigueur.*

Lorsque le bénéficiaire choisit le règlement en francs, la valeur de l'épargne acquise est calculée sur la base du cours des valeurs composant l'unité de compte le lendemain de la réception par LA HENIN VIE de la demande de paiement.

Le règlement des capitaux, effectué dans un délai maximum de 2 mois à compter de la réception de la totalité des pièces justificatives, met fin au contrat.

INFORMATION DU SOUSCRIPTEUR

Une fois par an, le souscripteur reçoit un document récapitulatif sur lequel figure notamment le montant de l'épargne acquise au 31 décembre de l'année écoulée ainsi que l'évolution annuelle de l'unité de compte depuis la souscription du contrat.

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Ce délai est porté à dix ans lorsque le bénéficiaire est différent du souscripteur.

Cette prescription peut être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assuré ou par le bénéficiaire à LA HENIN VIE, concernant notamment le règlement des prestations (articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code des Assurances).



DESCRIPTIF DU SUPPORT A CAPITAL VARIABLE

Support **SP EVOLUTION 93085**

Article 1 - Nature des engagements

L'actif représentatif du support à capital variable est composé de valeurs mobilières cotées ou titres assimilés énumérés aux 1°, 2°, 2° bis, 2° ter, 3°, 4°, 5° et 8° de l'article R 332.2 du Code des Assurances.

Toutefois, lorsque suite à une sortie de support, l'épargne inscrite sur le support à capital variable est inférieure à 300.000 euros, les valeurs mobilières ou titres entrant dans la composition de l'actif représentatif du support à capital variable pourront être limités aux seuls titres énumérés aux 3° et 8° de l'article R 332.2 du Code des Assurances (FCP et SICAV, obligataires, diversifiés ou à dominante action).

Article 2 - Gestion retenue

Au cours de la période de renonciation, l'actif représentatif du support à capital variable sera composé exclusivement de titres de type monétaire.

Par la suite, l'actif représentatif du support à capital variable fera l'objet d'une gestion diversifiée selon le mode suivant :

- entre 100 % et 50 % en actions et OPCVM actions
- entre 60 % et 20 % en actions et OPCVM actions
- avec un maximum de 30 % en actions et OPCVM actions
- sans actions ou OPCVM actions

La totalité des actifs autres que actions ou OPCVM actions seront de nature obligataire ou monétaire.

Passée la période de renonciation, l'assureur adressera une première situation décrivant la composition de l'actif représentatif du support à capital variable, conforme à l'orientation de gestion définie ci-avant.

Dans tous les cas, le gestionnaire conservera la possibilité de céder la totalité des actions et OPCVM actions si cela lui semble nécessaire, compte tenu de la situation des marchés financiers ou en cas de déclaration de décès de l'assuré.

Article 3 - Modification de la gestion

L'adhérent peut demander à tout moment une modification de gestion de l'actif représentatif du support à capital variable. Il remplit et signe alors un nouveau descriptif de support à capital variable.

La modification demandée prendra effet, au plus tard, le premier jour du trimestre qui suit la réception de ce document par l'assureur.

Article 4 - Dispersion des investissements

La répartition des investissements devra respecter des règles de dispersion ; chaque ligne d'action ou d'obligation convertible ne pourra excéder 20 % de l'actif représentatif du support à capital variable.

Cette contrainte n'est pas applicable aux OPCVM, quelle que soit leur orientation, ni aux titres émis par un Etat de l'O.C.D.E. (ou qui bénéficient de la garantie de l'un d'entre eux).

Article 5 - Concentration par signature

La détention de titres appartenant à une même catégorie de titres d'un même émetteur ne peut excéder 20 % de l'ensemble de cette catégorie de titres du même émetteur.

Article 6 - Valorisation du support

Pour l'investissement et la gestion des capitaux recueillis au titre du présent support à capital variable, il est créé une unité de compte au sens de l'article L 131-1 du Code des Assurances. Cette unité de compte fonctionne selon le principe de la capitalisation ; les coupons et dividendes issus de la gestion sont donc réinvestis à 100 % de l'unité de compte.

La valeur de l'unité de compte à une date donnée est déterminée à partir de la valeur de l'actif représentatif du support, diminuée des frais de gestion financière et de toutes taxes afférentes à ce type de contrat au titre des réglementations actuelles à venir.

Sous réserve des modalités définies aux conditions générales, les règles retenues pour la valorisation des titres sont les suivantes :

- les valeurs françaises cotées seront prises en compte sur la base du dernier cours connu de la dernière séance de bourse précédant la date de valorisation (cours de clôture) ;
- les valeurs cotées sur les bourses étrangères seront prises en compte sur la base de la dernière valeur connue de la dernière séance de bourse précédant la date de valorisation ;
- les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle égale ou inférieure à 3 mois sont évalués en utilisant un taux d'intérêt simple ;
- les autres titres de créances négociables sont évalués par l'application d'un taux de référence, majoré le cas échéant d'une marge représentative des caractéristiques de l'émetteur.

Fait en 3 exemplaires à

le

Le souscripteur

L'assureur